

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0997
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70805102
DATE :	24 FÉVRIER 2011

- [1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.
- [2] Le demandeur a obtenu l'aide juridique le 4 novembre 2008 pour se pourvoir en appel devant la Commission des lésions professionnelles (CLP).
- [3] Le demandeur a reçu en date du 8 décembre 2010 une demande de remboursement du coût des services rendus soit la somme de 4 079,80 \$.
- [4] Le demandeur a demandé la révision de cette demande de remboursement en temps opportun.
- [5] Le Comité a reçu les explications écrites du procureur du demandeur et les a analysées lors de l'audience tenue le 24 février 2011. Le procureur ne désirait pas être entendu.
- [6] La preuve au dossier révèle que le demandeur a obtenu les services de l'aide juridique pour un appel devant la CLP. À la suite de la décision rendue par la CLP, le demandeur a obtenu la somme de 55 606,12 \$. L'aide juridique réclame le remboursement du coût des services rendus en vertu de l'article 38 du *Règlement sur l'aide juridique*.
- [7] À l'appui de sa demande, le demandeur allègue qu'à la lecture du 1^{er} paragraphe du 3^{ième} alinéa de l'article 38 du règlement, il ne saurait être question d'évaluer l'admissibilité financière à l'aide juridique d'une personne alors que le mandat est terminé. Une évaluation ne pourrait être effectuée qu'en cours de dossier lorsque le bénéficiaire reçoit des sommes qui le rendent inadmissible. Il ajoute subsidiairement que si l'article 38 du règlement s'applique après la fin du mandat, la Commission peut, en vertu de l'article 71 de la loi et à sa discrétion, décider de ne pas réclamer le remboursement du coût du dossier. Il considère que la Commission a appliqué cet article lorsqu'elle a mentionné dans un état de compte qu'il n'y avait aucune somme à payer quant à la contribution. Finalement, le demandeur ajoute que si l'aide juridique avait le droit de réclamer un remboursement des coûts du service, il ne peut s'agir que des services rendus au cours de l'année 2010, soit l'année au cours de laquelle le demandeur a cessé d'être admissible à l'aide juridique.
- [8] De l'avis du Comité, le 1^{er} paragraphe du 3^{ième} alinéa de l'article 38 du règlement s'applique lorsque les services sont complétés. C'est à la fin d'un dossier qu'on peut évaluer les résultats et la valeur des droits obtenus et vérifier si, en raison des services obtenus, la personne est devenue financièrement inadmissible à l'aide juridique. Les changements d'admissibilité financière en cours de dossier sont régis par les articles 68 et 70 de la *Loi sur l'aide juridique* et peuvent donner lieu à un retrait d'aide juridique.
- [9] Quant à l'application de l'article 71 de la loi, il s'agit du maintien de l'aide lorsqu'une personne devient inadmissible et non d'une dispense de remboursement. D'ailleurs, le coût des services rendus après que la personne a été déclarée inadmissible doit être remboursé conformément à l'article 38 alinéa 2 du règlement. De plus le Comité a toujours considéré qu'il n'avait pas compétence pour réviser la décision du directeur général en regard de l'application de l'article 71 puisqu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. Quant au document soumis à l'appui des prétentions du demandeur, le Comité constate qu'il s'agit d'un rapport du centre communautaire sur le volet contributif et non d'un compte en matière de remboursement.
- [10] De l'avis du Comité, le dernier argument du demandeur ne peut être retenu. En effet, l'article 38 du règlement prévoit que c'est l'ensemble des coûts du dossier que le demandeur doit rembourser lorsque les services rendus lui ont procuré un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rendent inadmissible à l'aide juridique. On utilise l'année d'imposition de la réception pour établir si le bien ou le droit de nature pécuniaire a rendu le bénéficiaire inadmissible, mais la réclamation couvre le coût total des services rendus.

[11] **CONSIDÉRANT** que l'article 73.1 de la *Loi sur l'aide juridique* prévoit que «Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue» ;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'article 38(1) du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution » ;

[13] **CONSIDÉRANT** que la réévaluation au terme de l'article 38 doit être faite au moment de l'obtention de la somme, soit dans le présent cas pour l'année 2010, et qu'à cette date, la somme doit être imputée au poste des liquidités, ce qui rend le demandeur inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI